



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE** : LE 26 AVRIL 2019

**OBJET** : **DÉDUCTION À L'ÉGARD DU CRÉDIT D'IMPÔT RELATIF AUX SALAIRES – CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX / OPÉRATIONS FINANCIÈRES INTERNATIONALES ADMISSIBLES**  
**N/RÉF. : 19-045751-001**

---

La présente donne suite à votre demande \*\*\*\*\* et portant sur le sujet mentionné en objet.

## QUESTION

En raison de l'élargissement du champ d'application du régime des centres financiers internationaux, ci-après désignés « CFI », aux opérations financières internationales admissibles, ci-après désignées « OFIA », ainsi qu'en raison de la majoration de la limite du salaire admissible applicable tant pour la réclamation par les CFI du crédit d'impôt remboursable<sup>1</sup> que du crédit d'impôt non remboursable<sup>2</sup>, vous vous questionnez sur la possibilité ou non que le crédit d'impôt non remboursable pour les CFI s'étende aux OFIA à la suite de la publication du bulletin d'information 2017-14, ci-après désigné « BI 2017-14 »<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Le crédit d'impôt remboursable pour les CFI est prévu aux articles 1029.8.36.166.61 et suivants de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

<sup>2</sup> Le crédit d'impôt non remboursable pour les CFI est prévu aux articles 776.1.27 à 776.1.35 de la LI.

<sup>3</sup> Québec, ministère des Finances, bulletin d'information 2017-14, 20 décembre 2017, p. 5.

---

## RÉPONSE

Jusqu'à la publication du BI 2017-14, la Loi sur les centres financiers internationaux<sup>4</sup>, ci-après désignée « LCFI », définissait sommairement un CFI comme étant une société admissible établie dans l'agglomération de Montréal qui exploite une entreprise ou une partie d'entreprise dont la totalité des activités se qualifie de transaction financière internationale admissible, ci-après désignée « TFIA ».

Depuis le budget du 26 mars 2015<sup>5</sup> et avant le BI 2017-14, seules les activités se qualifiant de TFIA consistant en des activités de support administratif décrites au paragraphe 22 de l'article 7 de la LCFI permettaient aux CFI de bénéficier du crédit d'impôt remboursable.

Dans le cadre du BI 2017-14, le ministère des Finances du Québec a indiqué qu'une modification sera apportée à la LCFI de façon à en étendre la portée à la réalisation d'OFIA qui seront effectuées dans le cadre d'un contrat admissible par une société exploitant un CFI dans l'agglomération de Montréal.

Toujours dans le cadre du BI 2017-14, le ministère des Finances du Québec a aussi clairement indiqué que des modifications seront apportées à la législation fiscale relativement au crédit d'impôt remboursable pour les CFI afin que ce dernier soit accordé également à l'égard des dépenses admissibles engagées après 20 décembre 2017 relativement aux OFIA menées par une société pour les années d'imposition qui se terminent après le 20 décembre 2017.

Les annonces du BI 2017-14 n'ont pas eu pour effet d'étendre la portée du crédit d'impôt non remboursable pour les CFI aux OFIA.

Espérant que les informations contenues dans la présente vous soient utiles, n'hésitez pas à communiquer avec nous si vous avez d'autres questions.

---

<sup>4</sup> RLRQ, chapitre C-8.3.

<sup>5</sup> Renseignements additionnels 2015-2016, p. A.102 à A.107.